

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/37\_2022

Lausanne, le 29 novembre 2022

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 novembre 2022 (2C\_1023/2021)

### **Suppression de commentaires sur les forums en ligne et les canaux de médias sociaux de la SSR : voies de droit ; réclamation à l'organe de médiation SSR et à l'AIEP**

*La suppression d'un commentaire relatif à une contribution rédactionnelle de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) sur l'un de ses forums en ligne ou canaux de médias sociaux peut être contestée en justice. C'est à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) qu'il revient d'examiner, après une tentative préalable de conciliation de l'organe de médiation SSR, s'il y a eu ou non une ingérence inadmissible dans la liberté d'expression de l'auteur dans un cas particulier.*

Dans le cadre de ses autres services journalistiques, SRF News a publié, en date du 10 août 2021, une contribution sur Instagram intitulée « Deutschland schafft kostenlose Corona-Tests ab » ( L'Allemagne supprime les tests Covid gratuits ). Le commentaire qu'une utilisatrice a posté à ce sujet a été supprimé quelques heures plus tard par la rédaction de SRF News, qui l'a jugé incompatible avec sa « nétiquette » (règles de la SSR qui définissent les bonnes pratiques de communication sur le net). L'auteure du commentaire a d'abord saisi l'organe de médiation de la SSR Suisse alémanique, qui n'a pas donné suite à la réclamation. L'AIEP n'est pas entrée en matière sur la plainte subséquente de l'intéressée.

Lors de sa séance publique de mardi, le Tribunal fédéral admet le recours de l'auteur. La fonction de commentaire au sujet de contributions rédactionnelles sur les forums en ligne ou les canaux de médias sociaux de la SSR fait partie de ses autres services journalistiques. Elle permet d'échanger des avis et de se faire une opinion sur la contribution rédactionnelle en question. Si la SSR met à disposition de tels forums d'expression en dehors de ses programmes, elle doit agir de la manière la plus conforme possible aux droits fondamentaux et tenir compte de son rôle de fournisseur titulaire d'une concession à l'échelle nationale dans le domaine de la radio et de la télévision. En supprimant des commentaires ou en excluant individuellement, à titre temporaire ou permanent certains commentateurs, la SSR porte atteinte à la liberté d'expression des personnes concernées. Une voie de droit, qui respecte les exigences de la Constitution fédérale (article 29a Cst.), doit donc être ouverte. À cet égard, les voies de droit au civil comme au pénal ne sont pas des recours suffisamment effectifs ; la suppression d'un commentaire ne constitue pas en principe une atteinte à la personnalité ou une atteinte à l'honneur sanctionnée pénalement, comme le démontre le cas d'espèce. Une procédure de surveillance de l'Office fédéral de la communication n'offre également pas la protection juridique nécessaire. On ne saurait donc envisager une autre voie de droit que de saisir l'organe de médiation de la SSR, puis l'AIEP. Selon la loi fédérale sur la radio et la télévision, l'AIEP est chargée de traiter les plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles de la SSR. Si la SSR supprime activement un commentaire relatif à une contribution rédactionnelle dans le cadre de ses autres services journalistiques ou refuse, dans certains cas, l'accès aux fonctions de commentaire, elle accomplit également un acte rédactionnel portant un jugement de valeur. Dans la mesure où une tentative de médiation par l'organe de médiation de la SSR a échoué dans un premier temps, l'AIEP devra ainsi examiner sur recours de l'auteur, dans chaque cas particulier, si la SSR a porté atteinte de manière inadmissible à la liberté d'expression de l'auteur d'un commentaire supprimé.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C\_1023/2021.